CONTRAT DE LOCATION
Termes et conditions

1. Durée du contrat
Le présent contrat de location (le « Contrat de Location ») entre Groupe LOU-TEC inc. (désigné comme le « Locateur ») et le locataire indiqué au Contrat de Location (le « Locataire ») est pour la durée stipulée au Contrat de Location et commence à la date à laquelle le Locataire reçoit le ou les équipements indiqués au Contrat de Location, incluant tous les accessoires fournis par le Locateur (les « Équipements loués » au pluriel ou l'« Équipement loué » au singulier), à moins qu'une autre date ne soit stipulée dans ce Contrat de Location. Ce Contrat de location comprend ces termes et conditions et les détails compris dans les pages de confirmation de bail (les « Détails de location »).
Ce Contrat de location n'a pas pour effet de transférer la propriété des Équipements loués au Locataire.

2. Période de location et utilisation excédentaire
Le présent contrat de location (le « Contrat de Location ») entre Groupe LOU-TEC inc. Tout Équipement loué se loue pour un minimum d'une journée, sauf avis contraire. Pour les fins de ce Contrat de Location, les périodes de location s'établissent comme suit :
• Une journée signifie : 24 heures
• Une semaine signifie : 7 jours
• Un mois signifie : 28 jours
La période de location spécifique qui s'applique au Contrat de location est indiquée dans les Détails de location.
Le Locataire sera, à toutes fins pratiques pour le Contrat de Location, présumé avoir eu l'usage des Équipements loués à partir du jour où il en aura eu la possession jusqu'à celui où il les retournera au Locateur. Le Locataire s'engage à aviser le Locateur de tout excédant de la durée de l'utilisation permise des Équipements loués et cet excédant lui sera facturé.
Si le Locataire utilise les Équipements loués plus de huit heures par jour, plus de 40 heures par semaine ou plus de 160 heures par mois, les heures excédentaires seront facturées et payable par le Locataire proportionnellement au prix de location prévu au Contrat de Location.
Si l'utilisation de l'équipement dépasse l'utilisation maximale telle que décrite plus haut, le locataire sera facturé pour l'excédent de l'utilisation ou temps supplémentaire, de la manière suivante :
a) Si l'équipement est loué à la journée, chaque heure supplémentaire dépassant les huit (8) heures sera facturée au taux de un huitième (1/8) du tarif quotidien.
b) Si l'équipement est loué à la semaine, chaque heure dépassant les quarante (40) heures, sera facturée au taux de un quarantième (1/40) du tarif hebdomadaire.
c) Si l'équipement est loué au mois chaque heure dépassant cent soixante (160) heures, sera facturée au taux de un cent soixantième (1/160) du tarif mensuel dans toute période de 28 jours consécutifs.

3. Examen des équipements loués
Le Locataire déclare qu'il a examiné personnellement les Équipements loués et qu'il les a trouvés en parfait ordre et en bon état de fonctionnement. Il reconnaît de plus que ce matériel convient à ses besoins et qu'il en connaît le mode d'emploi. Il s'engage à en vérifier le fonctionnement et à aviser le Locateur de tout défaut.

4. Loyer
a) Le Locataire doit payer au Locateur le prix de location (loyer) stipulé au Contrat de location pour les Équipements loués pendant toute la durée du Contrat de Location. Tous les montants dus en vertu du Contrat de location sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.
b) Si, à l'expiration ou la résiliation du Contrat de Location, le Locataire garde tout Équipement loué après l'expiration de la période de location indiquée dans les Détails de location, les dispositions du Contrat de location survivront l'expiration ou la réalisation jusqu'à ce que les Équipements loués soient retournés au Locateur, et le Locataire devra payer au Locateur un montant équivalent au loyer et toute autre charge applicable prévue au Contrat de Location. Après l'expiration de la période de location indiquée dans les Détails de location, le Locateur pourra, après avoir donné un avis écrit d'un jour au Locataire, mettre fin en tout temps au Contrat de Location ainsi prolongé et reprendre possession de l'Équipement loué et, à cette fin, entrer en tout lieu pour récupérer l'Équipement loué concerné, sans préjudice à tous ses autres droits et recours en vertu de ce Contrat de Location et des lois applicables.

5. Frais environnementaux
Afin de maintenir nos équipements en état de fonctionnement, le Locateur manipule des produits dangereux quotidiennement. Des frais environnementaux correspondant à pourcentage du prix de location (loyer) sont prévus pour le traitement et la disposition de ces produits et sont payables par le Locataire au Locateur en fonction du taux indiqué au Contrat de Location. Ces frais ne sont pas une taxe gouvernementale, ils représentent un montant pour compenser les coûts de traitement entres autres : des huiles, des batteries et autres contaminants, en respect des normes environnementales applicables.

6. Feu, vol et vandalisme
La perte totale, le feu, vol ou le vandalisme de l'Équipement loué ne mettra pas fin au Contrat de Location et le Locataire devra payer le loyer tant et aussi longtemps que l'Équipement loué ne sera pas rendu au Locateur ou que la valeur de l'Équipement loué (en cas de perte totale) ou la valeur des réparations (en cas de perte partielle) n'aura pas été payée au Locateur, sous réserve des conditions du programme Lou-Protec pour renonciation en cas de dommages à l'Équipement loué (le « Programme ») pour les Locataires qui participent à ce Programme. Les parties conviennent que la valeur de l'Équipement loué sera la valeur à neuf au moment de la perte.

Le Locataire s'engage à (i) aviser le Locateur de la survenance de tout dommage ou perte causés aux Équipements loués, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures suivant l'événement; (ii) à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la survenance des dommages ou de la perte, à soumettre une déclaration auprès des autorités policières; (iii) fournir au Locateur, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures suivant l'événement, le numéro de dossier de police pour l'évènement et (iv) fournir une copie du rapport de police officiel à l'intérieur d'un délai d'une semaine.

7. Retard dans l'utilisation des équipements loués
L'inhabileté ou le retard non causé par la faute du Locateur, à utiliser des Équipements loués ne dégage pas le Locataire du paiement du prix de location convenus au présent Contrat de Location et le Locataire ne pourra réclamer du Locateur aucune compensation.

8. Remise des équipements loués
Immédiatement suivant l'expiration ou la terminaison de la durée du Contrat de Location, ou sur résiliation avant terme, le Locataire doit rendre l'Équipement loué au Locateur à l'adresse du Locateur mentionnée au Contrat dans le même état que lorsque le Locataire l'a reçu, à l'exception de l'usure normale. À défaut, le Locateur et toute personne autorisée par ce dernier pourra, sans avis, reprendre possession de l'Équipement loué, et, à cette fin, entrer en tout lieu pour récupérer l'Équipement loué. Il incombera au Locataire d'établir si l'Équipement loué a été rendu et la date à laquelle il aura été rendu.
Le Locataire est responsable pour les pertes ou dommages causés aux Équipements loués pendant qu'ils sont en sa possession, sauf l'usure normale.

9. Dépôt
Si le Locataire a fourni un dépôt pour garantir le paiement de ses obligations découlant de ce Contrat de Location, tel qu'indiqué au Contrat de Location, le Locataire s'engage à permettre au Locateur de reprendre possession des Équipements Loués à l'expiration de la période de location couverte par le dépôt.

10. Cueillette des équipements loués
Le Locataire est responsable de contacter le Locateur pour prévoir la cueillette des Équipements loués. Le Locataire doit aviser le répartiteur (dans les cas d'un ramassage par LOU-TEC), afin d'obtenir un bon de cueillette qui confirme la date et l'heure de fin du Contrat de Location. Le prix de location est facturable au Locataire jusqu'à l'heure prévue de fin du contrat. Les Équipements loués doivent être sécurisés sur le site et le Locataire demeure responsable de l'intégrité des Équipements loués jusqu'à leur ramassage.

11. Usage, entretien et réparation
Le Locataire garantit que l'Équipement loué sera utilisé pour les fins auxquelles il est destiné et par des personnes possédant les compétences requises pour se faire et qu'il suivra les instructions reçues de la part du représentant du Locateur et toute indication comprise dans le manuel d'utilisateur fournit avec les Équipements loués, le cas échéant. Le Locataire reconnaît qu'il a une obligation de se renseigner quant aux conditions d'utilisation et d'entretien des Équipements loués. Le Locataire devra, à ses propres frais, garder l'Équipement loué en bon état de fonctionnement et d'entretien et il sera de plus responsable de tous les dommages causés audit Équipement loué en cas de défaut ou d'usage abusif. Le Locateur deviendra propriétaire de toute pièce ajoutée ou utilisée comme pièce de remplacement. Le Locataire s'engage envers le Locateur à lui donner accès à l'Équipement loué ou à toute personne autorisée par le Locateur pour fins d'inspection de l'Équipement loué. Le Locataire devra permettre toutes les réparations, de quelque nature que ce soit et il n'aura droit à aucune diminution de loyer.

12. Indemnisation
Le Locataire s'engage à indemniser le Locateur, ses sociétés affiliées, entrepreneurs, employés, assureurs, agents et représentants relativement à toute réclamation ou action prise contre le Locateur pour toute perte, blessure ou dommage y compris toute perte de profit ou autres dommages indirects subis par le Locateur, ses sociétés affiliées, entrepreneurs, employés, assureurs, agents et représentants ou des tiers en raison de tout manquement du Locataire ou de ses employés ou agents aux obligations du Locataire en vertu du Contrat de Location.

13. Exclusion de responsabilité
(Clause non applicable pour les consommateurs du Québec)
Le Locateur ne sera nullement responsable de tout dommage, perte ou blessure causés par l'Équipements loué lors de son utilisation. Toute faute d'un tiers, cas fortuit ou force majeure en telle circonstance ne pourra être invoqué par le Locataire à l'encontre du Locateur. Le Locateur ne sera pas responsable des dommages ou blessures causés par des vices cachés ou défectuosité du système de l'Équipement loué et le Locateur ne sera pas tenu d'indemniser le Locataire relativement à toute demande, réclamation ou action pour toute telle perte, blessure ou dommages directs ou indirects, perte de profit réclamés au Locataire par des tiers. En aucun temps le Locateur ne sera tenu responsable des blessures, délais ou dommages occasionnés en raison de l'usage et de l'état de l'Équipement loué ou pour tout autre événement en dehors de son contrôle. Le Locataire sera tenu responsable de l'usage des Équipements loués, ainsi que de tous les dommages causés aux Équipements loués. Il assume tous les risques inhérents à l'opération et à l'usage des Équipements loués. Le Locateur exclut explicitement toute les garanties et conditions, incluant toute garantie implicite de commercialité, de condition de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier ou ceux découlant des usages, pratiques commerciales établies ou règles de l'art dans la plus grande mesure permise par les lois applicables.

14. Lois et codes
Le Locataire s'engage à respecter toutes les lois, règlements et codes qui s'appliquent à son utilisation des Équipements loués, incluant tous les codes provinciaux et municipaux lors de l'utilisation de bonbonnes, réservoirs, ou tout autre contenant sous pression et de fermer ceux-ci après usage.

15. Résiliation du contrat de location
Le Locateur peut, sans préjudice à tous ses droits et recours en vertu de ce Contrat de Location et des lois applicables, résilier le présent Contrat de Location si le Locataire est en retard dans le paiement du loyer ou de toute autre somme payable en vertu de ce Contrat de location ou si le Locataire contrevient à l'une quelconque des autres dispositions en vertu de ce Contrat de location et qu'il omet de remédier à un tel défaut au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant la transmission d'un avis du Locataire à cet effet. Si le Locataire hypothèque l'Équipement loué, qu'il entame des procédures en vertu de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou la faillite, si quelque procédure est entamée contre le Locataire en vertu de telles lois, ou si un séquestre, syndic ou toute autre personne ayant des pouvoirs similaires est nommée afin de prendre charge d'une partie ou de la totalité des actifs ou affaires du Locataire, s'il y a dissolution ou liquidation volontaire ou forcée du Locataire ou encore si le Locataire fait un usage abusif des Équipements loués, le Locateur pourra mettre immédiatement fin au Contrat de Location sans préavis. Dès lors, le Locateur et toute personne autorisée par le Locateur, pourra alors, sans avis, reprendre possession des Équipements loués et, à cette fin, entrer en tout lieu pour ramasser les Équipements loués. De plus, le Locataire sera tenu de payer immédiatement au Locateur tout loyer, montant au remboursement échu et à échoir en vertu de ce Contrat de Location et tout dommage subi par le Locateur en raison de la contravention de la part du Locataire à ses obligations découlant du Contrat de Location. Sauf pour les consommateurs du Québec, le Locataire s'engage à rembourser le Locateur pour les frais judiciaires, les honoraires extrajudiciaires et les frais de recouvrement encourus par le Locateur pour faire respecter ce Contrat de Location.

16. Sous-location et cession
Le Locataire ne pourra sous-louer les Équipement loués ou toute partie des Équipements loués, ni céder ce Contrat de Location sans le consentement écrit du Locateur.

17. Hypothèque immobilière
Le Locataire devra garder les Équipement loués libres de toute hypothèque mobilière à défaut de quoi le Locataire sera tenu de rembourser le Locateur pour les dommage subis par le Locateur et, sauf pour les consommateurs du Québec, les frais judiciaires, les honoraires extrajudiciaires et les frais de recouvrement encourus par le Locateur pour obtenir quittance et mainlevée de toute hypothèque mobilière.

18. Nettoyage
Le Locataire s'engage à remettre au Locateur l'Équipement loué en bon état de propreté.

19. Assurance ou programme LOU-PROTEC
Comme condition essentielle à ce Contrat de Location, le Locataire doit (1) avoir fourni au Locateur une preuve d'assurance valide pour une assurance de type « tous-risques » pour une limite d'assurance égale ou supérieure à la valeur à neuf de l'ensemble des Équipements loués, et ce avant la prise de possession des Équipements loués, maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée du Contrat de Location et fournir au Locateur, dans les meilleurs délais, la preuve de tout renouvellement de cette assurance ou (2) adhérer au Programme dont les conditions sont prévues dans le document intitulé Conditions du programme LOU-PROTEC pour renonciation en cas de dommages à l'Équipement loué joint comme annexe au Contrat de Location (les « Conditions du Programme »). Les Conditions du Programme font partie intégrante du Contrat de Location. Le Programme n'est pas une assurance. Le Programme est proposé au Locataire et dans le cadre de la location d'équipements auprès de LOU-TEC et s'applique uniquement aux Équipements loués si le Locataire a choisi de participer au Programme et sujet aux Conditions du Programme. Le Programme et les Conditions du Programme s'appliquent uniquement aux Locataires ayant adhéré au Programme et ayant conclu un Contrat de Location avec le Locateur à compter du 17 septembre 2024.
2 options pour la clause 19 du Contrat de Location (une seule option possible pour tous les Contrat de Location d'un même Locataire avec le Locateur)
1) Le Locataire a fournir une preuve d'assurance conforme aux exigences de la clause 19 du Contrat de Location et s'engage à se conformer aux obligations prévues à cette clause concernant le maintien et le renouvellement de cette assurance; ou
2) Le Locataire choisit de participer au programme LOU-PROTEC

20. Convention d'ouverture de compte
Pour les Locataires titulaires d'un compte auprès du Locateur qui ont conclu une convention d'ouverture de compte avec le Locateur, les conditions de cette convention sont considérées comme faisant partie intégrante du Contrat de Location avec les adaptations nécessaires.

21. Paiement des frais
(Clause non applicable pour les consommateurs du Québec)
Le Locataire s'engage à payer les frais judiciaires, les honoraires extrajudiciaires et les frais de recouvrement de toutes sommes dues en raison de ce Contrat de location ou de la reprise des Équipements loués.

22. Équipement dangereux
Tout Équipement loué où il y a dégagement de chaleur, combustion, explosion ou friction, de celui-ci ou qui fonctionne à l'aide de matière inflammable et explosive ou autrement devra être utilisé par le Locataire, sous la surveillance constante et adéquate d'un opérateur détenant toutes les compétences et qualifications requises en fonction des lois applicables.

23. Nullité des dispositions
Si toute disposition du Contrat de Location est ou devient illégale, invalide ou inexécutoire dans toute juridiction, l'illégalité, invalidité ou incapacité d'exécution de la disposition visée sera sans effet sur :
a) La légalité, validité ou le caractère exécutoire des dispositions restantes du Contrat de location; ou
b) La légalité, validité ou le caractère exécutoire de la disposition concernée dans toute autre juridiction.

24. Renonciation du Locateur
Aucune abstention ou atténuation du Locateur dans l'exercice de ses droits en vertu de ce Contrat de Location, ou délai accordé au Locataire par le Locateur ne pourra préjudicier ou constituer une renonciation des droits du Locateur en vertu de ce Contrat de Location.

25. Avis
Tout avis donné à l'autre partie sera valablement donné s'il est envoyé par courrier recommandé ou par courriel à l'adresse physique et adresse courriel de l'autre partie mentionnée au Contrat de Location et tout avis ainsi donné sera présumé avoir été donné le lendemain de la mise à la poste dans le cas d'un avis transmis par courrier recommandé.

26. Interprétation
À moins d'avis contraire, les mots Locateur et Locataire partout où ils sont utilisés dans ce Contrat de location signifient respectivement le Locateur, ses administrateurs, exécuteurs, successeurs et ayant droit et le Locataire, ses administrateurs, exécuteurs, successeurs et ayant droit. S'il y a plus d'un Locateur ou Locataire toutes les obligations prévues au Contrat de Location sont conjointes et solidaires.

27. Intérêts
Tout montant payable en vertu du Contrat de Location portera intérêt au taux de 2.0 % par mois, soit 24 % annuellement.

28. Consentement et autorisation
Le Locataire autorise le Locateur à utiliser l'empreinte de sa carte de crédit, laissée en garantie lors de l'ouverture du compte, afin de payer tout solde dû et impayé conformément aux termes du présent Contrat de Location.